

La politique d'acquisition

La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration, le 20 mars 2018.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. LE BUT DE LA POLITIQUE	1
3. LES DOMAINES DE LA COLLECTION	2
3.1 L'ART CANADIEN ANCIEN, AVANT 1867	2
3.2 L'ART CANADIEN RÉCENT, 1867-1985	2
3.3 LES ESTAMPES ET DESSINS CANADIENS, AVANT 1985	2
3.4 L'ART INDIGÈNE	2
3.5 L'ART CONTEMPORAIN CANADIEN, APRÈS 1985	3
3.6 L'ART CONTEMPORAIN INTERNATIONAL, APRÈS 1985	3
3.7 L'ART EUROPÉEN ET AMÉRICAIN	3
3.7.1 La peinture, la sculpture et les arts décoratifs, 1300-1820	3
3.7.2 La peinture, la sculpture et les arts décoratifs, 1820-1985	3
3.8 LES ESTAMPES ET DESSINS EUROPÉENS, AMÉRICAINS ET ASIATIQUES, AVANT 1985	3
3.9 LA PHOTOGRAPHIE CANADIENNE ET INTERNATIONALE, AVANT 1985	3
3.10 LA PHOTOGRAPHIE CONTEMPORAINE CANADIENNE	4
3.11 L'ART ASIATIQUE HISTORIQUE ET L'ART HISTORIQUE NON OCCIDENTAL	4
4. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES PROCÉDURES	4
4.1 LES PRINCIPES	4
4.1.1 La Loi sur les musées	4
4.1.2 Les objectifs du programme de collection	4
4.1.3 Les acquisitions	5
4.1.4 L'aliénation	5
4.1.5 Les normes éthiques	5
4.2 LES PROCÉDURES – Les critères et conditions d'acquisition	5
4.3 LE RAYONNEMENT AU CANADA	10
5 LERUDGET D'ACQUISITION	10

1. Introduction

La politique d'acquisition découle de la *Loi sur les musées* de 1990 et de la mission du Musée, telle que définie à l'article 5 de la partie I de la loi, intitulée <u>Mission, capacité et pouvoirs du Musée des beaux-arts</u> du Canada :

Le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axée sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.

À cette fin, le Musée font l'acquisition d'œuvres importantes – à titre d'achat ou de don –, qui amplifient les forces et comblent les lacunes de la collection nationale d'arts visuels, développée depuis la fondation du Musée en 1880. Actuellement, le Musée compte dans sa collection quelque 80 000 œuvres d'art. Sa collection d'art canadien, qui est la plus vaste et la plus importante qui soit, réunit plus de 2 000 œuvres d'artistes canadiens contemporains et une collection d'art indigène en pleine croissance de près de 2 000 œuvres. Le Musée possède aussi une collection majeure d'œuvres d'art du début de la Renaissance à nos jours, ainsi que des fonds importants d'art américain du XXe siècle, ce qui inclut de prestigieuses collections d'estampes, de dessins et de photographies de grande qualité. Ces œuvres du monde entier permettent de situer l'art canadien dans un vaste contexte qui retrace les influences sur les arts visuels au Canada et leur évolution.

Les acquisitions du Musée sont financées par un crédit parlementaire spécialement accordé à cette fin. Le Musée bénéficie également de fonds de dotation, offerts par des particuliers et des familles, qui sont affectés à des acquisitions. Tout solde de fin d'exercice du budget d'acquisitions est conservé pour les acquisitions des années suivantes.

Par le passé, le Musée enrichissait sa collection principalement par des acquisitions à titre d'achat mais, depuis l'adoption en 1977 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* qui prévoit des allégements fiscaux pour les donateurs, les acquisitions à titre de don ont pris de l'importance. Par ailleurs, la responsabilité d'établir la juste valeur marchande des œuvres attestées aux fins de l'impôt sur le revenu était transférée de Revenu du Canada à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels par une modification en 1991 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'entrée en vigueur était rétroactive au mois de février 1990.

Toutes les œuvres d'art acquises par le Musée doivent faire l'objet de recherches approfondies qui permettront d'établir leur authenticité, de vérifier leur origine et de déterminer leur qualité, leur état de conservation, leur importance historique et leur pertinence en fonction de sa mission. Les conservateurs doivent donc préparer une documentation fouillée pour la présentation de ces œuvres aux divers niveaux d'approbation des acquisitions (voir section 4, Les principes directeurs et les procédures). Le travail du laboratoire de conservation du Musée et les ressources de sa bibliothèque sont essentiels à une pleine compréhension des œuvres.

Dès l'acquisition des œuvres, leur documentation est alors mise à la disposition des chercheurs et elle peut être publiée en ligne ou par la Division des publications. La qualité de cette recherche est l'une des grandes réalisations du Musée et contribue largement à sa réputation d'excellence au Canada et à l'étranger.

2. LE BUT DE LA POLITIQUE

La politique d'acquisition a pour but de donner une orientation à l'enrichissement continu de la collection et d'établir des principes et procédures régissant les activités liées à son développement.

Quand il enrichit la collection nationale, le Musée s'assure que toutes les œuvres acquises, à titre d'achat et de don, sont réalisées par les artistes les plus importants et que leur qualité est la plus élevée, leur état de conservation optimal et leur importance historique et esthétique certaine. Des conservateurs spécialisés

choisissent judicieusement les acquisitions afin de contribuer aux forces de la collection nationale, de combler ses lacunes et de créer cet équilibre hautement souhaitable entre les périodes, les écoles et les disciplines artistiques qui constituent les domaines de la collection nationale. Le Musée est déterminé à enrichir ses importantes collections historiques d'art européen et américain dans la mesure du possible, mais il sait que les acquisitions dans ces domaines ne doivent pas le distraire de son engagement envers l'art contemporain tant canadien qu'international.

3. LES DOMAINES DE LA COLLECTION

La collection comprend les domaines suivants, qui reflète la mission du Musée de constituer un patrimoine contemporain et historique des arts visuels du pays et de l'étranger.

3.1 L'ART CANADIEN ANCIEN, AVANT 1867

Le Musée fera l'acquisition de peintures majeures, dont des miniatures, ainsi que des sculptures et des objets d'arts décoratifs en se souciant tout spécialement de l'enrichissement de la collection d'argenterie. Il considérera les œuvres d'art religieux seulement si leur provenance est sûre.

3.2 L'ART CANADIEN RÉCENT, 1867-1985

Pour ce qui est de la peinture, de la sculpture ainsi que des arts décoratifs et médiatiques, les artistes canadiens doivent être représentés par des œuvres majeures. Le Musée acquerra des œuvres significatives d'artistes de tout le pays et représentera les artistes majeurs en profondeur. Les plus beaux exemples des arts décoratifs seront acquis pour illustrer les rapports étroits entre les beaux-arts et les arts appliqués des diverses périodes. En outre, il enrichira judicieusement la collection d'argenterie.

3.3 LES ESTAMPES ET DESSINS CANADIENS, AVANT 1985

Les acquisitions engloberont les plus remarquables exemples d'estampes et de dessins d'éminents artistes canadiens. Tout particulièrement, il faut acquérir les estampes et les dessins les plus rares et les plus admirables produits au Canada.

3.4 L'ART INDIGÈNE¹

Pour tenter de représenter plus complètement la production artistique du Canada, le Musée constituera une collection des meilleurs exemples de l'art réalisé par les artistes métis, des Premières Nations et Inuits du Canada. Le Musée continuera de rechercher les œuvres réalisées par les artistes inuit, du milieu du XXº siècle jusqu'à aujourd'hui, pour édifier une vue d'ensemble représentative de l'art de toutes disciplines, et il collectionnera également en profondeur le travail des artistes majeurs.

Dans un deuxième temps, il constituera une collection d'œuvres d'art créées par des artistes indigènes d'aujourd'hui vivant ailleurs dans le monde.

Puisque le Musée ne peut présenter une histoire exhaustive de la création artistique au Canada sans inclure d'art indigène historique, il cherchera activement des œuvres historiques de la plus grande valeur artistique à titre d'acquisition sous forme d'achat ou de don. Si, pour quelque raison que ce soit, le Musée ne peut employer son propre spécialiste du domaine, il aura recours à des experts contractuels, au besoin. Il retiendra les services d'un expert indépendant pour conseiller les administrateurs sur ces acquisitions.

¹ Le terme indigène est employé pour faire référence aux œuvres d'art créées par des artistes dont le patrimoine est indigène. Il s'agit d'un mot employé dans le monde entier, qui inclut la grande variété de mots servant à décrire les peuples indigènes de la planète. Au Canada, le terme autochtone est employé pour faire référence aux trois groupes de peuples indigènes reconnus dans la Constitution, soit les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

3.5 L'ART CONTEMPORAIN CANADIEN, APRÈS 1985

Puisque ce domaine est à la fois une force de la collection et une priorité organisationnelle, les acquisitions d'art actuel canadien viseront les meilleures œuvres d'art en tous genres des principaux artistes canadiens actifs aujourd'hui. Exceptionnellement, quand des artistes font preuve d'excellence et d'innovation au fil du temps, le Musée collectionnera leur art en profondeur. La priorité dans l'enrichissement de la collection nationale reste la diversité dans tous les sens du mot. Tout particulièrement, le Musée s'efforcera d'inclure des œuvres remarquables de tous les centres artistiques importants du pays.

3.6 L'ART CONTEMPORAIN INTERNATIONAL, APRÈS 1985

L'art contemporain est une priorité du Musée. Ainsi, il fera l'acquisition d'œuvres majeures en tous genres réalisées par les artistes étrangers les plus importants, qui sont actuellement actifs sur la scène internationale ou l'ont été récemment. Il s'efforcera tout spécialement d'acquérir des œuvres des artistes majeurs des régions d'origine des nouveaux Canadiens, telles l'Asie, le Moyen-Orient et l'Afrique.

3.7 L'ART EUROPÉEN ET AMÉRICAIN

3.7.1 La peinture, la sculpture et les arts décoratifs, 1300-1820

La collection de peintures et de sculptures européennes du Musée est d'importance internationale. Son but est de représenter l'évolution de l'histoire de l'art occidental européen par des œuvres remarquables réalisées par les principaux artistes. Quoique ces œuvres soient de plus en plus rares et coûteuses, le Musée a l'obligation de rechercher des acquisitions significatives quand l'occasion se présente en raison de l'importance de cette collection.

3.7.2 La peinture, la sculpture et les arts décoratifs, 1820-1985

Bien que le budget d'acquisition actuel ne permette pas de faire d'importants achats d'art européen et américain du début du XX^e siècle, il existe des possibilités de faire l'acquisition d'œuvres d'après-guerre ayant échappées au marché, mais néanmoins essentielles à une histoire complète des arts visuels au-delà des frontières canadiennes. Quand l'occasion de combler ces lacunes se présente, le Musée doit s'empresser de la saisir. Inutile de dire qu'il recherchera activement tout don d'œuvres d'art européen et américain du XX^e siècle, à chaque fois qu'il le peut.

3.8 LES ESTAMPES ET DESSINS EUROPÉENS, AMÉRICAINS ET ASIATIQUES, AVANT 1985

La collection d'estampes et de dessins européens, américains et asiatiques du Musée est l'une des plus importantes et des plus exhaustives d'Amérique du Nord. Le Musée recherchera activement d'importantes œuvres sur papier, à titre d'achat ou de don, pour tirer parti de cette force de la collection nationale et pour compléter la collection d'art européen, américain et asiatique. Il continuera de s'intéresser tout particulièrement à l'acquisition d'estampes et de dessins liés aux tableaux de la collection.

3.9 LA PHOTOGRAPHIE CANADIENNE ET INTERNATIONALE, AVANT 1985

La collection de photographies du Musée est exceptionnellement riche, mais afin de protéger son importance comme destination de recherches nationale et internationale, il lui faut un soutien et un enrichissement permanents. Malgré la hausse continue des prix des meilleures photographies internationales, le Musée continuera de rechercher des acquisitions de photographies historiques de photographes de renom. Si la photographie d'art est au cœur de cette collection, celle-ci inclura des exemples exceptionnels de photographies documentaires, populaires, commerciales ou journalistiques, qui refléteront l'histoire unique du procédé photographique. Le Musée a déjà entrepris de constituer des fonds de photographies canadiennes historiques précédant 1967 afin de pleinement intégrer l'histoire de la photographie au Canada dans la collection nationale.

3.10 LA PHOTOGRAPHIE CONTEMPORAINE CANADIENNE

Le Musée a intégré les activités du Musée canadien de la photographie contemporaine à même son Département de photographies. La collection de photographies contemporaines canadiennes depuis 1967 poursuivra sa croissance par des achats et des dons. La pleine diversité de cette discipline, qui déborde des beaux-arts, telle que pratiquée par des photographes exceptionnels du Canada, sera respectée.

3.11 L'ART ASIATIQUE HISTORIQUE ET L'ART HISTORIQUE NON OCCIDENTAL

Le Musée prévoit peu d'activités dans ce domaine, car seule une augmentation substantielle des fonds d'acquisition, ainsi que la nomination d'un conservateur d'art asiatique et la constitution d'un fonds de bibliothèque essentiel pour les recherches, lui permettraient de faire des acquisitions à titre d'achat dans ce domaine. De plus, les restrictions qu'imposent ses espaces ne permettent pas la présentation de ces objets d'art actuellement. Le Musée encouragera activement les dons majeurs, comme des collections complètes de la plus grande qualité ou la création d'une chaire de conservation, pour tenter de solidement représenter l'art asiatique dans la collection nationale. En outre, il tiendra compte de la présentation de l'art asiatique dans tout agrandissement futur.

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES PROCÉDURES

4.1 LES PRINCIPES

La politique d'acquisition est guidée par les principes juridiques, esthétiques, scientifiques et éthiques suivants.

4.1.1 La Loi sur les musées

Conformément à la mission du Musée, l'article 6(1) de la partie I de la Loi sur les musées stipule que :

Dans l'exécution de sa mission, le Musée des beaux-arts du Canada a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique; à ce titre, il peut notamment :

- a) collectionner des œuvres d'art et autres éléments de matériel de musée;
- b) conserver, notamment préserver, entretenir et restaurer des œuvres d'art et autres éléments de matériel de musée, ainsi que constituer des registres et de la documentation à leur égard;
- c) se départir, notamment par vente, échange, don ou destruction, d'œuvres d'art et autres éléments de matériel de musée provenant de sa collection, et utiliser le produit de l'aliénation pour améliorer celle-ci;
- d) prêter ou emprunter à court terme et à long terme des œuvres d'art et autres éléments de matériel de musée.

4.1.2 Les objectifs du programme de collection

Voici les objectifs du programme de collection :

- a) Édifier une collection d'œuvres anciennes et contemporaines dans des disciplines choisies, qui témoigne de notre patrimoine national et international en arts visuels.
- b) Faire connaître les collections et les rendre accessibles par : des expositions au Musée; des prêts d'œuvres d'art; des expositions temporaires tirées des collections et présentées au Musée et dans d'autres établissements du Canada et à l'étranger; des publications.
- c) Être un centre majeur d'étude et de recherche pour les artistes, spécialistes et étudiants, et pour les membres intéressés du grand public.

4.1.3 Les acquisitions

Une acquisition est la cession au Musée du titre de propriété d'une œuvre d'art, que ce soit à titre d'achat, de commande, de don, de legs ou d'échange.

Toutes les acquisitions sont faites sous l'autorité du conseil d'administration, qui lui-même délègue une partie de cette autorité au comité des acquisitions du conseil et au directeur général.

Les achats d'œuvres pour les collections sont imputés au compte d'achat et au Fonds fiduciaire d'acquisition du directeur.

Les critères et conditions d'acquisition sont précisés au point 4.2.1.

Le Musée n'acceptera les dons ou les legs accompagnés de conditions qu'avec l'approbation du conseil.

Si une acquisition entraîne la création d'un nouveau domaine de collection, il faut alors considérer les répercussions d'une telle extension; le Musée soupèsera les coûts et les avantages qu'il y a à s'engager dans ce nouveau domaine.

Le Musée respectera les droits reconnus aux artistes dans la Loi sur le droit d'auteur.

4.1.4 L'aliénation

L'aliénation est la cession permanente par le Musée d'une œuvre d'art de sa collection et ne peut se faire qu'en des circonstances exceptionnelles. Elle a pour but d'épurer et d'améliorer la qualité et la pertinence de la collection, et de répondre aux obligations légales et éthiques du Musée.

Les critères, conditions et procédures d'aliénation des œuvres d'art sont décrits dans la politique d'aliénation du Musée.

4.1.5 Les normes éthiques

En collectionnant des œuvres, le Musée agit de façon responsable pour sauvegarder le patrimoine artistique. Aucun trafic d'œuvres d'art ni aucune activité illégale, irresponsable ou malhonnête du genre n'est toléré. Le Musée veillera tout particulièrement à établir un titre libre et une provenance sûre des œuvres de sa collection, conformément aux normes éthiques nationales et internationales.

Dans toutes les activités liées aux collections, les membres du personnel du Musée ne doivent, ni en fait ni en apparence, se trouver en conflit d'intérêt avec les objectifs et les activités du Musée.

Seul le conseil ou le directeur général peut divulguer la valeur monétaire des acquisitions du Musée, qu'il s'agisse du prix d'achat ou de la juste valeur marchande des œuvres acquises à titre de legs ou de don.

Si la personne qui vend, donne ou lègue une œuvre demande que sa valeur reste confidentielle, le directeur général consultera les conseillers juridiques du Musée sur l'applicabilité de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Musée ne divulguera pas le nom des personnes qui donnent ou lèguent une œuvre sans leur consentement.

4.2 LES PROCÉDURES - Les critères et conditions d'acquisition

Le Musée peut acquérir des œuvres d'art à titre d'achat, de don, de legs ou d'échange, de cession ou de commande, soit par ses propres fonds, soit par des dons versés expressément à cette fin. Dans la pratique, toutes les propositions d'acquisition sont étudiées attentivement et font l'objet de discussions critiques par le comité des acquisitions des conservateurs, qui est composé du directeur général, du sous-directeur et conservateur en chef, du sous-directeur, Administration, et directeur financier (membre d'office) et de conservateurs. Basée sur une justification de chaque proposition d'acquisition, la discussion se déroule habituellement devant l'œuvre à l'étude. Dans des circonstances exceptionnelles (p. ex., dans le cas

d'œuvres aux enchères), le comité doit avoir en main une photographie de l'œuvre proposée et un membre du personnel ou un représentant désigné par le Musée doit avoir examiné l'objet sur place.

La justification écrite comprend des données de catalogage de base et reprend le plus grand nombre possible des critères énumérés au point 4.2.d), qui s'appliquent directement à l'œuvre à l'étude. Ce texte comporte aussi une notice biographique, un commentaire sur l'importance de l'œuvre pour la collection et une justification du prix ou de la juste valeur marchande. Il porte également sur la façon dont l'œuvre à l'étude appuie les forces ou atténue les faiblesses du domaine de collection visé.

La documentation comprend également un rapport sur l'état de conservation de la proposition d'acquisition, préparé par un membre du personnel du Laboratoire de restauration et de conservation (LRC) ou par un tiers indépendant. Dans la mesure du possible, ce rapport comporte de l'information sur les conditions éventuelles qu'exigent l'entreposage et les activités de programmation, et ce, en raison de l'état de conservation, des dimensions et de la nature de l'objet. Exceptionnellement, le LRC peut satisfaire l'exigence d'un rapport sur l'état de conservation comme partie intégrante du processus d'acquisition par la rédaction d'une déclaration (p. ex., un courriel), qui sera fondée sur des matériaux disponibles en mesure de démontrer clairement que l'état de conservation de l'objet ne pose aucun problème critique.

Si l'une ou l'autre dimension d'une œuvre d'art dépasse 1,5 mètres, si l'entreposage d'une œuvre nécessite plusieurs caisses ou si les coûts de transport d'une œuvre ou les coûts de sa nouvelle installation dépassent 10 000 \$CAN, la justification doit inclure un rapport où ces points sont élaborés. Il faut consulter la Gestion des collections et/ou la Gestion des expositions pour l'élaboration de cette évaluation.

Les procédures et les autorisations d'acquisition varient selon le prix d'achat ou la juste valeur marchande; toutefois toutes les acquisitions sont jugées selon les mêmes critères.

a) L'autorisation des acquisitions

Les acquisitions à titre d'achat sont faites sous l'autorité :

- du directeur général, lorsque le prix d'achat ne dépasse pas 100 000 \$;
- du comité des acquisitions du conseil d'administration composé d'administrateurs et de conseillers externes –, lorsque le prix d'achat dépasse 100 000 \$, mais est inférieur à 1 000 000 \$:
- du conseil d'administration lorsque le prix d'achat dépasse 1 000 000 \$.

Compte tenu des plafonds monétaires indiqués ci-dessus, le « prix d'achat » est le prix de la <u>transaction</u> pour l'(les) œuvre(s) d'art à acquérir et, le cas échéant, <u>il</u> comprend les commissions versées à la maison de vente aux enchères.

Les acquisitions à titre de don ou de legs sont faites sous l'autorité :

- du directeur général, lorsque la juste valeur marchande du don ou du legs ne dépasse pas 100 000 \$:
- du comité des acquisitions du conseil d'administration, lorsque la juste valeur marchande dépasse 100 000 \$, mais est inférieure à 1 000 000 \$;
- du conseil d'administration, lorsque la juste valeur marchande est supérieure à 1 000 000 \$.

Normalement, la juste valeur marchande est le montant auquel on parvient à la suite de l'évaluation prévue au point 4.2. g). Toutefois, si la seule raison pour déterminer la juste valeur marchande est d'établir l'autorité nécessaire à l'approbation, le directeur général peut déterminer cette valeur de manière approximative.

b) Les procédures d'acquisition d'œuvres d'art de plus de 100 000 \$

Toutes les propositions d'acquisition à l'étude par le comité des acquisitions du conseil d'administration seront présentées par l'un des conservateurs du Musée sur recommandation du comité des acquisitions des conservateurs. Le conservateur qui recommande une œuvre d'art au comité est tenu de présenter la justification décrite ci-dessus. Il présentera l'œuvre et participera jusqu'à la fin aux délibérations du comité. Dans la mesure du possible, l'œuvre sera installée dans l'une des salles d'exposition du Musée.

Lorsqu'une évaluation indépendante s'impose, le comité prendra, par résolution, les mesures nécessaires pour qu'un marchand d'art ou une maison de vente aux enchères de renom procède à l'évaluation en question.

Toutes les négociations concernant le prix seront menées par un membre du personnel du Musée, qui devra tenir compte du prix approuvé par le comité des acquisitions du conseil d'administration.

Pour les œuvres d'art vendues aux enchères, une justification sommaire et une image seront envoyées aux membres du comité. Par la suite, une conférence téléphonique sera convoquée afin de décider si le Musée enchérira et pour quel montant maximum, primes et taxes comprises.

Les œuvres de plus de 1 000 000 \$ doivent être présentées au conseil d'administration, suite à la recommandation du comité des acquisitions du conseil d'administration. Le conseil d'administration agira alors en tant que comité des acquisitions et toutes les décisions seront prises sous son autorité.

c) Les procédures d'acquisition d'œuvres d'art réalisées sur commande

Il arrive que le Musée commande des œuvres d'art. L'acquisition de ces œuvres se fera en deux étapes séparément approuvées.

Première phase : Approbation de solliciter d'un artiste une proposition pour une œuvre d'art sur commande

Un document écrit résumant l'argument pour solliciter une proposition de l'artiste, contenant une description du genre d'œuvre à proposer et un devis pour le développement de la proposition, doit être présenté au comité des acquisitions du directeur général. Si la commande reçoit l'approbation, une somme ne dépassant pas 25 000 \$ peut être versée à titre d'avance pour la proposition.

Deuxième phase : Approbation de la commande de l'œuvre d'art

Dès que les plans et/ou le modèle auront été réalisés et le coût total de l'œuvre - incluant les frais de fabrication, de consultation technique et d'installation ainsi que tous autres frais y afférant - étant déterminé avec précision, le conservateur présentera de nouveau l'œuvre ainsi qu'une justification écrite, tel que décrit ci-dessus aux fins d'approbation. Si l'acquisition est approuvée, un contrat avec l'artiste sera signé en vue de la réalisation et de l'installation de l'œuvre d'art. Les commandes d'œuvres d'art sont faites sous l'autorité :

- du directeur général, lorsque le prix d'achat ne dépasse pas 100 000 \$;
- du comité des acquisitions du conseil d'administration composé d'administrateurs et de conseillers externes – lorsque le prix d'achat dépasse 100 000 \$, mais est inférieur à 1 000 000 \$;
- du conseil d'administration lorsque le prix d'achat dépasse 1 000 000 \$.

d) Les critères d'acquisition

L'enrichissement des collections obéit aux recommandations et aux conseils des conservateurs, ainsi qu'à la politique et au cadre fonctionnel du Musée. Les recommandations des conservateurs sont fondées sur leurs connaissances spécialisées et les recherches dont font état les justifications écrites.

Les œuvres d'art dont on recommande l'acquisition seront jugées, s'il y a lieu, selon les critères suivants :

La qualité esthétique et l'importance historique

La qualité esthétique d'une œuvre d'art doit être la plus grande possible compte tenu de sa place dans l'œuvre de l'artiste, de la période ou du mouvement artistique auquel elle appartient ainsi que de sa tradition culturelle propre. On peut aussi recommander l'acquisition d'une œuvre d'art en raison de son exceptionnelle importance historique.

Le titre légal de propriété

Le titre légal de propriété d'une œuvre d'art doit être disponible ou pouvoir être obtenu, sans restrictions et conditions. Si des restrictions ou des conditions sont inévitables, mais acceptables pour le Musée, le conseil doit les approuver. Il faut faire tous les efforts possibles pour s'assurer d'un titre libre et de la provenance complète de l'œuvre à l'étude.

La cession du titre de propriété

Lors de l'acquisition d'une œuvre d'art effectuée par achat en espèces, la date de cession du titre de propriété sera présumée être la date d'émission du paiement.

La probité

Le Musée ne fera pas sciemment l'acquisition d'une œuvre ou n'en recommandera pas l'acquisition si elle a été collectionnée ou obtenue illégalement.

L'état

L'œuvre d'art à l'étude doit être dans le meilleur état de conservation possible pour ce genre d'œuvre, et si elle a été restaurée, les changements apportés ne doivent pas être tels qu'ils viennent altérer l'intégrité physique de l'œuvre originale.

L'attribution et l'authenticité

Il incombe aux conservateurs en consultation avec les restaurateurs de déterminer avec le plus d'exactitude possible l'identité des auteurs et l'authenticité des œuvres d'art dont ils recommandent l'acquisition.

Les échanges

Tout échange est assujetti aux pouvoirs, critères et conditions régissant les acquisitions (tels que décrits dans les sections 4.1 et 4.2 de la présente politique) et ceux régissant les aliénations (tels que décrits dans la politique d'aliénation du Musée).

Un contrat d'échange peut comporter des dispositions financières. Si le contrat stipule que le Musée doit payer une certaine somme, cette somme est alors imputée à l'allocation du compte d'achat. Si une somme est payée au Musée, le montant est alors versé au Fonds fiduciaire d'acquisition du directeur, destiné à l'achat d'œuvres d'art, conformément aux procédures de la politique d'aliénation. Toute autre dépense encourue par suite d'échanges est portée au budget de fonctionnement du Musée.

Enfin, un contrat d'échange peut stipuler qu'au lieu de demander une compensation financière au Musée, on peut lui faire un don égal à la différence de valeur entre les œuvres d'art qu'il a reçues et celles qu'il a données. Les procédures d'acquisition à titre de don s'appliquent.

e) La copropriété

Le Musée estime que la copropriété ne peut être qu'exceptionnelle, par exemple, lorsqu'elle lui permettrait d'étendre son influence et d'aider d'autres établissements, et seulement dans le cas d'œuvres pour lesquelles l'acquisition peut servir des objectifs compatibles et complémentaires. Dans ces rares cas et pour éviter les incertitudes, les modalités de l'entente devraient spécifier clairement les droits et les obligations des deux parties (p. ex., le nombre d'œuvres, la durée, l'utilisation, la conservation, etc.)

f) Les acquisitions faites aux termes de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Le Musée peut prétendre à une aide financière en vertu des articles 35 et 36 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, au même titre que toute administration ou tout organisme public au Canada. Pour qu'il ait droit à ces fonds, les critères et modalités établis pour l'application de cette loi doivent être observés. Toute demande en ce sens doit se faire avec l'autorisation du directeur général, conformément aux directives approuvées par le Conseil du Trésor pour l'administration de cette loi par le ministère du Patrimoine canadien.

Si une acquisition faite aux termes de cette loi doit être payée partiellement au moyen de fonds provenant du compte d'achat, l'autorisation nécessaire doit être obtenue auprès des autorités appropriées, tel que déterminée par le prix d'achat réel.

g) L'évaluation aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu

Lorsque les œuvres d'art sont acquises à titre de don ou de legs pour les collections du Musée, le donateur peut demander des pièces justificatives qui lui permettront d'obtenir une déduction dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces pièces justificatives servent à établir la date officielle de l'acquisition par le Musée, l'authenticité de l'œuvre d'art et sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.

Quoique le Musée encourage les donateurs éventuels à demander des exemptions fiscales, pour les questions plus complexes de fiscalité, les donateurs seront dirigés vers le secteur privé, leur bureau d'impôt local ou le secrétariat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, selon le cas.

L'évaluation des œuvres d'art cédées ou données au Musée, dont la valeur est supérieure à 1000 \$, doit être effectuée par des personnes « n'ayant aucun lien de dépendance » avec le Musée et le donateur. Conformément aux exigences de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, une telle évaluation est acceptable pour les dons dont la valeur ne dépasse pas 20 000 \$, alors que celle dont la valeur est supérieure à 20 000 \$ exige deux évaluations ou une évaluation effectuée par l'Association des marchands d'art du Canada inc. (AMAC ou ADAC en anglais). La plupart des œuvres d'art contemporain canadien seront évaluées par l'AMAC.

C'est habituellement le donateur qui doit payer les frais de l'évaluation effectuée par une tierce partie. Toutefois, pour que le donateur puisse déduire le coût de l'évaluation de son revenu imposable, il peut donner au Musée une somme équivalente et obtenir un reçu pour don de charité, et le Musée se servira de cette somme pour payer l'évaluation. Cette transaction est faite sur le compte en fiducie, conformément à la politique de ce compte. Si toutefois le don ou le legs dépend du paiement par le Musée du coût de l'évaluation, ces frais peuvent être assumés par le Musée.

Seuls les cas où l'évaluation par le Musée porte sur des œuvres d'art ou des collections acquises à titre de don ou de legs, et dont la juste valeur marchande n'excède pas 1000 \$, sont acceptés par Revenu Canada. Toutefois, toute donation présentée à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, sans égard au montant, requiert une évaluation d'un tiers.

Les évaluations ne dépassant pas 1 000 \$ peuvent être faites par le directeur général ou par un membre du personnel du Musée autorisé à le faire par le directeur général. Dans ce cas, l'évaluation doit être signée par ce spécialiste et contresignée par le directeur général. En contresignant, le directeur général atteste que l'employé possède l'expertise nécessaire et que l'évaluation a été effectuée de façon intègre.

Il est interdit d'évaluer des œuvres d'art pour des raisons n'ayant aucun rapport avec le Musée.

h) Les acquisitions d'œuvres d'art d'employés, d'administrateurs et de conseillers du conseil d'administration

En aucun cas, le Musée ne fera l'acquisition d'une œuvre d'art créée par une personne qui est actuellement : un ou une employée-e, un membre du conseil d'administration, ou un conseiller ou une conseillère externe du conseil ou de l'un de ses comités.

4.3 LE RAYONNEMENT AU CANADA

Dans le cadre de son engagement envers une présence nationale et avec le souci d'une viabilité à long terme, le Musée atteint ses objectifs de rayonnement au Canada en entreprenant une variété de collaborations stratégiques avec des musées d'art canadiens. Reflet de l'intérêt de la communauté muséale canadienne pour un apport accru et davantage de partenariats en collaboration, ces initiatives sont souples et diversifiées, et, avec le temps, elles visent une vaste diffusion régionale de la collection nationale afin de rejoindre un large éventail de publics dans tout le Canada.

5. LE BUDGET D'ACQUISITION

Bien que tout soit fait pour maintenir les activités dans chaque domaine de collection, le budget d'acquisition n'est pas réparti également entre les cinq départements, mais concorde plutôt avec les priorités de collection du Musée et les occasions qui se présentent.

Les dépenses liées aux acquisitions sont imputées au budget d'acquisition voté pour les œuvres d'art. En moyenne, environ 10 % du budget d'acquisition est mis de côté pour défrayer les dépenses liées aux acquisitions.

RÉFÉRENCES

Loi sur les musées (1990)

Loi de l'impôt sur le revenu (1985)

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (1985)

Loi sur le droit d'auteur (1985)

Loi sur l'accès à l'information (1985)

La politique d'aliénation du MBAC